



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**Travaux de sécurisation en eau potable de la
commune de Désert et des communes des Bauges
Derrière - Lot n°1 : Canalisations et aménagement de
voirie - Marché F21049**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, située 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY cedex, représentée par son vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, M. Daniel ROCHAIX, dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° ----- du 4 juillet 2024

d'une part ,

ET

La Société SERPOLLET EAU SILLON ALPIN (SESA), SASU au capital de 1 070 410,00 euros, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n° B 339 155 301, dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ravanat 38320 EYBENS (Agence PRB), représentée par M Johann FOURRIER, Directeur général, domicilié ès qualité audit siège,

Agissant en qualité de mandataire du groupement qu'elle forme avec les entreprises :

EIFFAGE GC (ENT. GAUTHEY) immatriculée au RCS de Versailles sous le n°452 745 749, dont le siège social est situé 3 place de l'Europe 78 140 Velizy Villacoublay
SPIE BATIGNOLLES TP AURA Secteur Savoie immatriculée au RCS de Vienne sous le n°351 561 451 dont le siège social est situé ZI Route d'Argent 38 510 Morestel
SPTP immatriculée au RCS de Chambéry sous le n°891 119 919 dont le siège social est situé 121 impasse du Marais 73 190 Saint Baldoph
DELTA TP, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n°380 904 342, dont le siège social est situé 320 route d'Apremont 73 490 La Ravoire

d'autre part,

Ci-après dénommées « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE QUE :

RAPPEL DU CONTEXTE

Le Lot n°1 « *Canalisations et aménagement de voirie* » du marché F21049 (**ci-après le « Marché »**) de travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Désert et des communes des Bauges Derrière a été notifié le 28 juillet 2021 au groupement constitué entre les entreprises SESA (agence PRB) / EIFFAGE GC (ENT. GAUTHEY) / SPIE BATIGNOLLES BLONDET / PIANTONI/DELTA TP pour un montant total estimatif de 2 816 119,03 €HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 1 585 857,41 €HT
- Tranche optionnelle 1 : 269 999,08 €HT
- Tranche optionnelle 2 : 960 262,54 €HT

Quatre avenants ont été conclus

- Avenant 1 : transfert de contrat entre la société Piantoni et la société SPTP
- Avenant 2 : augmentation du montant de la tranche ferme de 116 765,77 €ht
- Avenant 3 : augmentation du montant de la tranche ferme de 45 375,51 €ht
- Avenant 4 : augmentation du montant de la tranche ferme de 249 063,94 €ht

Le montant estimé du Marché a donc été porté à 3 227 324, 25 €HT soit une augmentation de 14,60%

Par ailleurs, une convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision a été approuvée par le Bureau en date du 26/09/22 et signée par les Parties le 04/10/2022, afin de prendre en compte la hausse des prix de certaines fournitures entre 2021 (remise de l'offre) et avril 2022, et ce en lien avec le contexte international (effets post COVID et guerre en Ukraine). Son montant est de 30 083, 16 €HT.

La réception des travaux a été prononcée le 22 mai 2023.

LE LITIGE

1. Le 19/10/2023, le mandataire du groupement envoie par mail à Grand Chambéry un mémoire en demande de rémunération complémentaire daté du 4 septembre 2023 d'un montant de 1 280 905,97 €HT.

Ce montant est décomposé comme suit :

- **Surcoûts d'encadrement de projet et frais fixes de chantier : 104 852,03 €HT**
Le groupement fait état de difficultés d'exécution du Marché qui auraient nécessité la mobilisation de moyens et personnels d'encadrement de chantier sur une période supplémentaire de 15 mois :
 - o Retards dans l'obtention des ordres de service (OS) et suspensions : l'OS N°2 a été notifié au Groupement le 06 octobre 2021, soit **3 semaines de décalage** pour la tranche ferme ; L'OS N°3 a été notifié au Groupement le 15 septembre 2021, soit **6 semaines de décalage** pour la tranche optionnelle N°1 ; l'OS N° 9 a été notifié au Groupement le 25/04/2022, soit **8 semaines de décalage** pour la tranche optionnelle N°2.
 - o Décalage des travaux en période hivernale : les retards d'obtention des OS et autres difficultés ci-après ont reporté l'exécution des travaux sur une 2^e période hivernale, avec des jours d'intempéries au-delà des prévisions du groupement, des coûts de déneigement en plus, ainsi qu'une 2^e trêve hivernale.

Grand Chambéry a notifié une prolongation de délai de 13 semaines selon OS N°16 du 17/10/2022.

Les travaux des trois tranches sont réceptionnés le 22/05/2023, avec un décalage de 11 mois par rapport à la date de réception initialement prévue.

De son côté, **Grand Chambéry** estime que le groupement est, à la date de l'envoi de sa demande du 04/09/2023, tardif à présenter des réclamations indemnitaires pour des prolongations de délai notifiées par OS, faute d'avoir respecté le délai de 15 jours prévu par le CCAG Travaux : selon l'article 3.8.2. du CCAG Travaux « *Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2. »*

- **Impact géotechnique : 755 177,08 €HT**

Le groupement met en avant les difficultés suivantes :

- o Modification du tracé prévu (présence d'un réseau de Fibre optique rendant nécessaire de modifier le tracé initial) à l'origine de décalages et de conditions d'exécution de travaux plus défavorables.
- o Aléas géotechniques et hydrogéologiques : présence de rocher modifiant la nature des travaux ; le rendement de l'équipe de pose aurait été fortement impacté (cadence d'ouverture) malgré le déploiement de moyens supplémentaires.

Grand Chambéry considère à l'inverse que les éléments mis en avant par le groupement ne caractérisent pas des sujétions imprévues ou auraient dû donner lieu à des réserves de la part du groupement en cours d'exécution des travaux ou dans les 15 jours suivant la réception des OS émis et actant des modifications intervenues.

Par ailleurs, certaines sommes réclamées correspondent à des charges déjà payées dans le cadre des précédents avenants conclus avec le groupement et/ ou déjà intégrées dans les demandes du groupement « Surcoûts d'encadrement de projet et frais fixes de chantier et « prestations complémentaires » ».

- **Prestations complémentaires : 257 889 €HT**

Le **groupement** estime avoir dû effectuer des prestations complémentaires du fait des conditions d'exécution modifiées du Marché, et non prises en compte par les avenants :

Synthèse des prestations hors marché					
Tranche	Secteur	N°	Désignation	Date d'intervention	Montant HT
	SESA	N 1	Intervention devant SP2	Juin et Juillet 2022	6 156 €
Tranche ferme	DELTA TP SERVICES	N 2	Modification Plan Exe Carrefour SP2	avr-23	1 020 €
	SESA	N 3	Branchements le Mas	mai-22	2 048 €
	SESA	N 4	Raccordement définitif les Gerards Bas	août-22	2 475 €
	SESA	N 5	Raccordement définitif les Gerards Haut	août-22	2 475 €
	SESA	N 6	Route Barée Conseil General	avr-22	10 178 €
	SESA	N 7	Raccordement les Droux les Gerards	août-22	2 475 €
	SESA	N 8	Pose de Bordures les Droux	nov-21	1 918 €
	SPIE	N 9	Reprise des branchements les Droux	septembre novembre 2021	8 279 €
	DELTA TP SERVICES	N 10	Intervention drainage CV2	nov-21	1 011 €
	SPIE	N 11	Raccordement Provisoire Les Droux Haut et Bas	nov-21	5 574 €
SPIE	N 12	Modification du tracé par la RD	juin-22	5 864 €	
SPTP	N 13	Branchement Plain Palais	oct-21	8 448 €	
SPTP	N 14	Raccordement provisoire CV5	nov-21	2 439 €	
SPTP	N 15	Rajout Conduite Roses Noyer	Mai 2022 Juillet 2022	34 137 €	
SPTP	N 16	Réouverture sur la RD pose conduite Ø125	mai-22	11 258 €	
SPTP	N 17	Source chemin du réservoir	mai-22	28 253 €	
SPTP	N 18	Ouverture carrefour Plain Palais	mai 2022-juillet 2022- mai 2023	8 376 €	
SPTP	N 19	Reprise d'un branchement supplémentaire P1222	oct-22	5 678 €	
SPTP	N 32	Croisement de source Plain Palais dessous	oct-22	19 858 €	
SPTP	N 20	Raccordement 2023 la Magne	mai-23	2 714 €	
SPTP	N 21	Raccordement 2023 départ SPTP	mai-23	2 714 €	
SPTP	N 22	Raccordement 2023 les Carres	mai-23	4 690 €	
Tranche optionnelle 1	SESA	N 23	Déneigement de tranchée 2021 SP1 RD	Novembre decembre 2021	5 236 €
	Effage	N 24	Conduite en parallèle	Aout octobre 2022	19 788 €
	Effage	N 25	Arrêt de chantier raccordement SP 1	mai-23	5 341 €
	Effage	N 26	Signalisation raccordement	mai-23	2 759 €
Tranche optionnelle 2	Effage	N 27	Conduite en parallèle	juin-22	24 306 €
	Effage	N 28	Raccordement départ chemin rual de l'épine	Aout à Novembre 2022	5 586 €
	TPLM/EIFFAGE	N 29	Raccordement au niveau du Pont	nov-22	2 330 €
	TPLM	N 30	Perte de cadence pour la pose de fonte Ø 125	Aout - Novembre 2022	8 268 €
	TPLM	N 31	identification des réseaux existants	août-22	6 235 €
Montant Total					257 889 €

De son côté, **Grand Chambéry** estime que les « prestations complémentaires » mises en avant par le groupement :

- ✓ Ont donné lieu à des OS pour lesquels le groupement n'a émis aucune réserve dans les 15 jours, comme prévu par l'article 3.8.2. du CCAG Travaux ;
- ✓ Faisaient partie des prestations prévues par le Marché et ses avenants signés ;
- ✓ Certaines sommes réclamées correspondent à des charges déjà payées dans le cadre des précédents avenants conclus avec le groupement et/ ou déjà intégrées dans les demandes du groupement « Surcoûts d'encadrement de projet et frais fixes de chantier et « Impact géotechnique » ».

- **Effets cumulatifs crises COVID et Ukraine à l'origine d'une situation d'imprévision se caractérisant par des situations de pénurie et l'augmentation du coût des matériaux (se poursuivant à compter de mai 2022) : 162 987,86 €HT**

Le groupement estime que le Marché aurait dû comporter une formule de révision des prix et que l'indice de TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux de la formule contractuelle d'actualisation des prix, ne prend que très partiellement en compte les effets cumulatifs des deux crises. L'actualisation prévue n'a concerné que les situations de travaux à partir de février 2022 pour la TO2 uniquement, et sur la base de l'indice TP10a du mois de Juin 2021. Selon le groupement, il serait nécessaire de prévoir une formule de révision des prix sur la base également de l'indice TP09 – Fabrication et mise en œuvre d'enrobés.

Le Groupement propose la formule de révision : $(0.85 \text{ TP10a/TP10a0}) + (0.15 \text{ TP09/TP090})$, correspondant à une révision de prix de 225 664,73 €HT, dont il convient de déduire l'actualisation s'élevant selon le Groupement à 32 593.71 €HT et l'indemnité de 30 083.16 €HT que Grand Chambéry avait acceptée au titre de l'imprévision pour la période 2021 (remise de l'offre) -avril 2022, soit 162 987,86 € HT.

Grand Chambéry ne partage pas cette analyse : dans la convention signée le 04/10/2022 ayant pour objet d'indemniser le groupement de la hausse de ses coûts sur le fondement de l'imprévision entre 2021 (remise de l'offre) et avril 2022, le groupement avait accepté une variation de prix de prix calculée uniquement sur la base de l'indice TP10a.

2. Le 27/10/2023, le Groupement a adressé son projet de décompte final intégrant le montant de sa demande de rémunération complémentaire (1 280 905,97 €HT) présentée le 04/09/2023.

Le 07/11/2023, une réunion avec le maître d'œuvre et les membres du groupement a été organisée par Grand Chambéry afin d'obtenir des explications sur le mémoire précité.

3. Le 24/11/2023, Grand Chambéry a répondu par courrier au groupement en indiquant notamment :

- Le rejet du projet de décompte final du groupement,
- Le refus des demandes de rémunération complémentaire mentionnées dans le mémoire et intitulées « encadrement de projet et frais fixes de chantier », « impact géotechnique », « effets cumulatifs crises COVID et Ukraine » et « prestations complémentaires »,
- La possibilité de versement d'une indemnité correspondant au montant de la révision des prix sur l'ensemble des situations du marché, en lieu et place des montants dus au titre de l'actualisation des prix et de la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision précédemment signée le 4 octobre 2022.

La formule pourrait intégrer comme demandé par le groupement un 2^{ème} indice : le TP09 pour 15%, les 85% restant relevant de l'indice TP10a prévu au marché.

Grand Chambéry a dans le même temps décidé d'arrêter le solde du Marché du groupement à la somme de 45 698.56 HT (54 838.28 € TTC), conformément au décompte général notifié le 24 novembre 2023.

4. Suite à cet envoi, le mandataire du groupement a sollicité un 2^{ème} rendez-vous qui a eu lieu le 04/12/2023.

Après discussion entre les Parties et concessions réciproques, il a été convenu que Grand Chambéry accepte la prise en charge partielle des surcoûts réclamés par le groupement et ce, à hauteur de la somme de 294 367,32 € TTC (en sus du solde du marché visé dans le décompte général notifié le 24/11/2023), le mandataire du groupement renonçant, au nom et pour le compte du groupement, à réclamer le montant initial de 1 280 905,97 €HT de la demande du 04/09/2023.

Les Parties ont accepté de formaliser leur accord par un protocole transactionnel mettant un terme définitif et global à l'ensemble des réclamations, sans que cela vaille reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

5. Par courrier en date du 08 janvier 2024, Grand Chambéry a proposé un protocole transactionnel arrêtant le montant du solde du décompte général et définitif du Marché F21049, à la somme de 349 205.60 €TTC, intégrant toutes les indemnités et sommes susceptibles d'être réclamées par le groupement au titre de ce marché.

Par courrier en date du 5 juin le mandataire du groupement a accepté cette proposition.

Les Parties sont donc convenues de formaliser leur accord par le présent protocole d'accord transactionnel.

IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Grand Chambéry et le mandataire du groupement entendent, par les présentes, mettre un terme au différend qui les oppose relatif à la clôture des comptes du Marché.

Le présent protocole a pour objet d'acter les concessions faites par chacune des Parties, de convenir des conditions d'indemnisation du Groupement par Grand Chambéry dans le cadre du règlement du marché de travaux F21049 et de clôturer ainsi définitivement les réclamations portées par le groupement pour ce marché.

Il met fin aux litiges nés entre les Parties et ayant trait aux éléments rappelés en préambule des présentes, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent contrat a valeur de transaction exécutoire à compter de sa notification au mandataire du groupement, et vaut décompte général et définitif du **Lot n°1 – « Canalisations et aménagement de voirie » du marché F21049** de travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Désert et des communes des Bauges Derrière.

Sous réserve de la bonne application du présent Protocole, chaque Partie renonce à l'encontre de l'autre Partie ou de ses mandataires à toute action présente ou future dont la clôture des comptes du Marché serait l'objet, la cause ou l'occasion.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Grand Chambéry accepte, au vu des justificatifs produits, de prendre en charge et d'indemniser les demandes suivantes du groupement :

2.1.1 Frais fixes de chantiers :

TF : Amenée et repli de chantier supplémentaire : 34 825.00€HT
TO2 (OS 5/7) : Amenée et repli de chantier supplémentaire : 9 950.00 €HT
TO2 (OS 10) : Suspension de travaux /Immobilisation : 3 070.02 €HT

TOTAL : 47 845.02 €HT

2.1.2. Prestations complémentaires :

Les prestations complémentaires pouvant être prises compte sont les suivantes :

N 6	Route Barrée Conseil General	avr-22	10 178 €
N 19	Reprise d'un branchement supplémentaire P1222	oct-22	5 678 €

N 25	Arrêt de chantier raccordement SP 1	mai-23	5 341 €
N 26	Signalisation raccordement	mai-23	2 759 €

TOTAL : 23 956.00 €HT

2.1.3 Réclamation au titre des effets cumulatifs crises COVID ET Ukraine :

Grand Chambéry accepte de régler au groupement une somme correspondant à la révision de prix sur l'ensemble des situations du marché, en lieu et place des montants dus au titre de l'actualisation des prix et de la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision précédemment signée le 4 octobre 2022.

Il est également accepté d'intégrer à la formule de révision des prix un 2^{ème} indice : le TP09 pour 15%, les 85% restant relevant de l'indice TP10a prévu au marché.

Par conséquent :

- Montant de la révision des prix sur l'ensemble des situations du marché calculée comme ci-dessus : 238 937.17 €HT
- Montant de l'actualisation sur l'ensemble des tranches du marché, telle qu'inscrite dans le Décompte général : 35 348.92 €HT déjà versée (*après correction de l'erreur de calcul du montant de 32 593,71 €HT demandé par le Groupement*)
- Montant de l'indemnité versée au titre de la convention en application de la théorie de l'imprévision précédemment signée le 4 octobre 2022 : 30 083.16 €HT (*déjà versée*).

Soit une indemnité concernant les effets cumulatifs des crises Covid et Ukraine d'un montant de : **173 505.09 €HT**

2.1.4. Récapitulatif et concessions réciproques :

	Demandes initiales du groupement (selon demande du 19/10/2023 et décompte final du 27/10/2023)	Réponses initiales de Grand Chambéry (selon décompte général notifié le 24/11/2023)	Propositions finales acceptées par les Parties
Indemnité frais fixes chantier et surcoûts (<i>décalages plannings et OS, surcoûts d'encadrement...</i>)	860 029,11 €HT (<i>dont 104 852,03€HT pour les surcoûts d'encadrement de projet et frais fixes de chantier + 755 177,08 €HT impact géotechnique</i>)	0 €	47 845,02 €HT
Indemnité « prestations complémentaires »	257 889,00 €HT	0 €	<u>23 956,00 €HT</u>
Indemnité crise COVID et Ukraine	225 664,73 €HT (<i>dont actualisation contractuellement prévue de 32 593,71 €HT + 30 083,16 €HT indemnisation imprévision période juil. 2021-avril 2022 acceptée par convention signée le 04/10/2022</i>)	35 348.92 €HT (<i>au titre de l'actualisation contractuellement prévue après correction erreur de calcul</i>) + 30 083,16 €HT (<i>indemnisation imprévision période juil. 2021-avril 2022</i>)	238 937,17 €HT (<i>dont actualisation et indemnisation imprévision déjà versées</i>)
Total Indemnité (€ HT)	1 343 582,84 €HT (<i>dont 1 280 905,97 €HT hors actualisation et révision déjà payées</i>)	65 432.08 €HT	310 738,19 €HT
Total Indemnité Protocole			372 885,82 €TTC

Le montant du marché figurant au DGD est de 3 227 322,21 €HT, après transaction, il est donc porté à 3 538 060.40 € HT , soit tous avenants confondus et transaction comprise, une augmentation de 25,64% du montant du Marché initial.

La transaction porte elle-même sur 8,71% du montant du Marché initial (hors avenants).

Pour mémoire, en application du code de la commande publique, le montant d'un marché peut être modifié dans les conditions suivantes :

R.2194-2 du CCP : « *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article [R. 2194-3](#), des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.* »

R.2194-3 du CCP : « *Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, **le montant de la modification** prévue à l'[article R. 2194-2](#) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.*

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. »

R.2194-5 du CCP (modification pour imprévision) : « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables. »

En conséquence, Grand Chambéry accepte de fixer définitivement le solde du décompte général du Lot n°1 – « *Canalisations et aménagement de voirie* » du marché de travaux n°F21049 de sécurisation en eau potable de la commune de Désert et des communes des Bauges Derrière, à la somme de 3 538 060.40€ HT, soit 4 245 672.48 € TTC.

Ledit « décompte général définitif » étant annexé aux présentes (annexe 2) ; il annule et remplace le décompte général notifié le 24 novembre 2023.

Au titre du décompte général définitif, Grand Chambéry devra verser, eu égard aux sommes déjà versées au groupement, la somme de 294 367,33 € TTC.

2.2 Le mandataire du groupement accepte, au nom et pour le compte des membres du groupement, de reconsidérer leurs prétentions initiales telles que présentées dans le mémoire en demande de rémunération complémentaire daté du 4 septembre 2023, récapitulées dans le tableau de l'article 2.1.4 ci-dessus, et consent à recevoir l'indemnité transactionnelle définie à l'article 3.

Il renonce expressément à toute autre indemnité, pénalité, ou toute autre réclamation financière ou en nature, passée ou à naître, au titre de la clôture des comptes du Lot n°1 – « *Canalisations et aménagement de voirie* » du marché de travaux n°F21049 de sécurisation en eau potable de la commune de Désert et des communes des Bauges Derrière, objet du présent protocole.

Il s'engage également à renoncer à toute action, prétention et à tous recours ultérieur à l'encontre de Grand Chambéry relatif au marché F21049.

Le mandataire accepte que le solde du décompte général figurant en annexe des présentes, soit arrêté à la somme de 245 306,11 € HT soit 294 367,33 € TTC et que ce décompte revête un caractère définitif et intangible à la date de la signature par les Parties du présent protocole.

Il déclare en outre et garantit à Grand Chambéry :

- Qu'il est régulièrement constitué au regard du droit français et dispose de la capacité juridique pour signer et exécuter le présent protocole pour lui-même et pour ses cotraitants EIFFAGE GC (ENT. GAUTHEY) / SPIE BATIGNOLLES BLONDET / SPTP /DELTA TP, qu'il représente ;

En conséquence, le mandataire du groupement s'engage – pour le cas où ses cotraitants à savoir les sociétés EIFFAGE GC (ENT. GAUTHEY), SPIE BATIGNOLLES, SPTP, DELTA TP, ou les sous-traitants du groupement à savoir TPLM, venaient à intenter un recours ou une action en paiement à l'encontre de Grand Chambéry au titre de l'exécution financière du Marché de travaux F21049 faisant l'objet du présent protocole ou ayant pour objet ou pour effet de contester le solde du Marché F21049 tel qu'arrêté selon le décompte général définitif ou les sommes restant à verser au groupement – à relever et garantir Grand Chambéry de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre par décision de justice exécutoire ou assortie de l'exécution provisoire et sous réserve pour Grand Chambéry d'avoir mis en cause la société SESA dans la (les) procédure(s) engagées contre la communauté d'agglomération.

- Que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait partie.
- Qu'en conséquence, les obligations qu'il contracte au titre des présentes l'engagent valablement.

Article 3 : MONTANT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Suivant l'accord intervenu entre les Parties :

- montant de l'indemnité transactionnelle : **310 738,19 €HT €HT**
- *Dont actualisation 35 348.92 €HT (déjà payé)*
- *Dont indemnité imprévision période juil. 2021-avril 2022 30 083,16 €HT (déjà payé)*

Soit un reste à payer de 245 306.11 €HT

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.3. du CCAG travaux.

Article 4 : MODALITE DE REGLEMENT

Grand Chambéry versera l'indemnité transactionnelle au mandataire du groupement dans un délai de 30 jours à compter de sa signature par les Parties.

Article 5 : RENONCIATION A RECOURS

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement, à toute contestation née ou à naître, à toute demande future en lien avec ce différend et renoncent de la même manière à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ou l'opération ayant donné lieu à la signature du présent protocole transactionnel. Les Parties renoncent notamment à rechercher la responsabilité de Grand Chambéry sur un terrain délictuel ou contractuel au titre des faits relatés par les présentes.

Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, aux termes duquel « les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion », cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

Il prendra fin au jour où le groupement aura reçu le paiement de l'indemnité transactionnelle de Grand Chambéry sur son compte.

Article 7 : LITIGES – INTERPRETATION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de concilier par tout moyen dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ ou de l'interprétation du présent protocole transaction ou en relation avec celui-ci, seront soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole serait considérée comme nulle, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

Chacune des Parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre de ses propres obligations, de sorte à ce que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Annexes :

- 1- Décision du Bureau autorisant la signature du protocole
- 2- Décompte général définitif signé sans réserve annulant et remplaçant le décompte général du 24/11/2023

Fait à Chambéry le

Pour la société SESA (agence PRB)

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président chargé de l'eau et de
l'assainissement,
Daniel Rochaix